

SEMESTRE 2 – DROIT DES AFFAIRES

Fiche 4 : Entreprise commerciale

L'**entreprise** est une notion **économique**. Elle n'est pas un concept défini par le droit, bien que le terme entreprise soit utilisé par différentes branches du droit (en droit social notamment).

Sur le plan juridique, l'entreprise existe car son ou ses fondateurs choisissent et adoptent une **coquille juridique** dans laquelle une **activité** économique ou sociale va être exercée. Cette coquille peut avoir **plusieurs formes** : il peut s'agir d'une entreprise individuelle, d'une société, ou encore d'un groupement d'intérêts économiques.

La notion d'entreprise comprend toute **entité** (*regroupement de moyens humains et matériels*) exerçant une **activité économique** (*de production et/ou de commercialisation de biens ou de services*), indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.

1) La nature juridique de la société



A) La société, à la fois contrat et personne juridique

La société a une nature juridique **hybride** : instrument juridique au service de la **liberté individuelle et contractuelle** de ses associés (le contrat), elle dispose d'une autonomie certaine par rapport à la volonté de ses créateurs, puisqu'elle devient une **personne morale indépendante** à compter de son immatriculation.

B) La reconnaissance d'un intérêt social

L'intérêt social se définit comme l'**intérêt propre** de la société en tant que personne morale. De même que la société a une nature juridique hybride, l'intérêt social est un mélange des deux conceptions.

Intérêt social au sens de **société contrat** (intérêt des associés) :

- Accroissement maximum du **rendement** pour les associés (dividendes).
- Accroissement maximum de la **valeur des titres** détenus par les associés (actions ou parts sociales).

Intérêt social au sens de **l'intérêt de l'entreprise** (personne morale autonome) :

- Intérêt des associés et des autres acteurs (clients, fournisseurs, État...).
- Recherche de **continuité** (pérennité de l'entreprise).

2) Les éléments constitutifs du contrat de société

Associés + apports + participation aux résultats + affectio societatis = contrat de société

A) Les associés

L'associé se définit comme la personne qui a effectué un **apport**, qui **participe** aux bénéfices et aux pertes et qui a eu la volonté de s'associer. En principe, la société ne peut exister que si deux personnes au moins décident de s'associer. La loi prévoit que la SARL et la SAS peuvent être **unipersonnelle**.

Les associés doivent être **capables**. Les associés peuvent être des personnes **physiques ou morales**. Un mineur ne peut devenir associé dans une société que par l'intermédiaire de son représentant légal. Certaines sociétés exigent la capacité commerciale. Le mineur n'a en principe pas cette capacité commerciale. Le majeur sous tutelle ou curatelle est dans la même situation que le mineur non-émancipé. Pour les associés personnes morales, ils doivent avoir la personnalité juridique, c'est-à-dire être **immatriculés**.

B) Les apports

L'apport est le **bien ou l'industrie** dont l'associé confère la **propriété** ou la jouissance à la société en contrepartie desquelles il reçoit des **droits sociaux** (actions ou parts sociales) par le biais du contrat d'apport.

Remarque : la somme des apports en numéraire et en nature constitue le capital social.

1. L'apport en numéraire

L'apport en numéraire est l'apport d'une **somme d'argent**.

2. L'apport en nature

L'apport en nature est constitué de biens autres que de l'argent pouvant être évalués **financièrement**. L'apport en nature concerne :

- Des biens meubles corporels (machines, outillage, stocks...)
- Des biens meubles incorporels (brevets, clientèle, droit au bail...)
- Des biens immeubles (terrains, locaux...)

3. L'apport en industrie

Un associé met à la disposition de la société son savoir-faire, ses connaissances, son expérience, sa notoriété...

La valeur des apports en industrie figure dans les **statuts**, mais leur montant n'est pas pris en compte dans le calcul du **capital**.

Les **titres sociaux** sont remis aux associés en contrepartie de leurs apports : ils traduisent l'importance de leur participation dans le capital social. Ces titres sociaux sont appelés **parts sociales** dans les sociétés autres que par actions, et **actions** dans les sociétés par actions. Ces

titres sociaux permettent aux associés d'exercer des droits **politiques** (ex : voter) et des droits **financiers** (ex : dividendes) dans la société.

Le **minimum** de capital social varie selon la **forme juridique** : si c'est une SNC (Société en Nom Collectif) ou une société civile, aucun capital minimum n'est requis ; pour une Société Anonyme ou une Société en Commandite par Actions (SCA), le minimum nécessaire est de 37 000 € ; pour une SAS et une SARL, le montant minimum est fixé par les statuts.

C) La participation au résultat

Le résultat peut être un **bénéfice** ou une **perte** pour la société.

1. La vocation des associés aux bénéfices et aux économies

Le partage des bénéfices nécessite un **résultat comptable positif**. Le bénéfice pourra être distribué aux associés sous forme de dividendes, mis en réserve ou reporté.

Les dividendes sont distribués entre les associés selon les **dispositions statutaires**. Si rien n'est prévu, la répartition s'effectuera en **proportion** de la participation des associés au capital social.

2. La contribution aux pertes

La **contribution aux pertes** est la **quote-part** qui incombe à chaque associé dans le montant des pertes sociales ou moment de la dissolution.

D) L'affectio societatis

L'affectio societatis est une notion issue de la **jurisprudence**. Elle désigne la volonté de chaque associé de **collaborer** effectivement à l'entreprise commune (l'entreprise commune correspond à la réalisation de l'objet social). L'existence de **l'affectio societatis** permet par exemple de distinguer la société des **syndicats** de copropriétaires, qui se forment sans cette volonté d'investir en commun et de partager les bénéfices et les pertes de l'entreprise.

Elle permet également de distinguer la société d'une **association**, puisque l'association est fondée sur l'idée que ses membres poursuivent un but de **solidarité** culturelle, citoyenne ou encore sportive.

Remarque : Principe de spécialité

La société a été créée dans un but précis, défini par son objet social, qui peut être civil ou commercial. Sa capacité est donc limitée à la réalisation de cet objet social (ex : Renault ne peut pas vendre du champagne car cela n'est pas dans son objet social, à moins de modifier son statut).